

FARGESBOIS
Zone Artisanale du Bois
Rue de l'Industrie
19300 EGLETONS

A Monsieur le Préfet de la Corrèze Préfecture Bureau de l'environnement et du cadre de vie 1, rue Souham - BP 250 19012 TULLE Cedex

Egletons, le 4 juin 2020,

Objet : SAS FARGES - dossier de demande d'autorisation environnementale unique, réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe 2020APNA31 du 13 janvier 2020

Monsieur le Préfet.

Nous avons déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en Préfecture le 23 mai 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 13 janvier 2020.

Vous trouverez en pièce-jointe une copie du courrier envoyé à M. le Président de la MRAe indiquant nos réponses aux différentes observations émises dans l'avis cité en objet.

Veuillez agréer monsieur le Préfet, nos salutations distinguées,

Damien LARUE Directeur de site SAS FARGES





SAS FARGES Zone Artisanale du Bois Rue de l'Industrie 19300 EGLETONS

> A Monsieur le Président Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine MIGT Bordeaux 38, rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

> > Egletons, le 2 juin 2020,

Objet : réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe 2020APNA31 du 13 janvier 2020

Monsieur le Président,

Nous avons déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en Préfecture de la Corrèze le 23 mai 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 13 janvier.

Vous trouverez nos réponses aux différentes observations émises dans cet avis.

Veuillez agréer monsieur le Président, nos salutations distinguées,

Damien LARUE Directeur de site SAS FARGES





SAS FARGES

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Eléments de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 13 janvier 2020

N°MRAe 2020APNA31 Dossier P-2020-9406 Procédure d'autorisation environnementale









Les observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sont reprises chapitre par chapitre ci-après.

I. Contexte

Page 3 : « Il conviendrait pour une bonne information du public de présenter un plan de synthèse détaillant le projet de modification du site, et délimitant avec précision l'emprise retenue pour le projet d'extension. »

Un plan du site de nos installations est joint en annexe 1. Ce plan représente l'emprise actuelle du site et celle du projet d'extension de l'entreprise.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Page 4 : « Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet d'actualiser le diagnostic des zones humides en tenant également compte du critère pédologique pour la détermination de celles-ci. »

Les inventaires écologiques de l'emprise du projet ont été réalisés en 2018, et le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé en préfecture le 23 mai 2019. La réalisation des inventaires écologiques et le dépôt du dossier de demande d'autorisation en préfecture sont donc antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019.

Ces inventaires ont donc été effectués conformément à la législation en vigueur au moment de leur réalisation. Leur actualisation vis-à-vis de la nouvelle définition ne semble donc pas nécessaire.

Cependant, la compensation engagée représente 727% de la surface impactée là où le dispositif de compensation prévoit un ratio maximal de 300% (4,73 hectares acquis pour 0,65 hectares impactés). De fait, dans l'hypothèse où des zones humides, suivant la définition prévue par la loi du 24 juillet 2019, seraient présentes parmi les zones impactées par notre projet, elles sont intégrées dans cette compensation prévue avec le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin.

Page 5 : « En termes de nuisances sonores, des mesures de bruit ont été réalisées entre janvier 2018 et juin 2019 (tableau page 109) afin de caractériser la situation acoustique du site vis-à-vis de son environnement. Durant cette période, des travaux d'amélioration ont été mis en œuvre (écran anti bruit, fermeture du bâtiment écorceuse, ...), ayant permis de réduire les émergences sonores comme en attestent les mesures de bruit successives. L'étude met toutefois en évidence un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone habitée située à l'est du site en période nocturne entre 5h00 et 7h00. »

Bien qu'il existe un dépassement du seuil réglementaire en émergence entre 5h00 et 7h00 au niveau de l'habitation située à l'est des installations, il est à préciser que la conformité réglementaire y est néanmoins atteinte sur la période nocturne 22h00 – 7h00, tel qu'établi par un rapport d'analyse des données de la campagne de juin 2019 en date du 6 février 2020, joint en annexe 2.





Page 5 : « Pour une bonne information du public, il y aurait lieu pour le porteur de projet de détailler les mesures prises dans ce plan de gestion et d'en préciser les échéances, afin d'apporter des garanties quant à leur efficacité. »

En 2017, un diagnostic environnemental a été réalisé afin de répondre aux objectifs suivants :

- la caractérisation des sources de pollution présentes sur le site,
- la détermination de l'étendue du panache de pollution en pesticides dans les eaux souterraines.

Ce diagnostic confirme la présence de deux sources de pollution en pesticides (propiconazole et tébuconazole).

La pollution aux pesticides se retrouve dans les eaux souterraines dont la source semble alors être les activités de notre site. Les concentrations mesurées en aval sont alors de 0.16 μ g/l pour le propiconazole et de 0.13 μ g/l pour le tébuconazole, pour une valeur limite de 0.1 μ g/l, alors qu'elles sont inférieures à cette valeur limite en amont (respectivement de 0.1 μ g/l et < 0.05 μ g/l).

Le plan de gestion s'intéresse à la pollution des sols via son scénario n°1 (excavation des terres sur 3 mètres), son scénario n°2 (traitement des terres par oxydation) et son scénario n°3 (lavage des sols).

Le scénario n°4 s'intéresse quant à lui au suivi des eaux souterraines.

Dans ses conclusions, le plan de gestion établit que les scénarios n°3 et n°4 sont les plus favorables.

Nos différentes campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines montrant une tendance à la stabilisation de cette pollution, nous avons alors opté pour le scénario n°4.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est en place depuis avril 2014 au rythme de deux campagnes de mesure par an. Les courbes figurant en figure n°1 suivante représentent l'évolution de la concentration en propiconazole et en tébuconazole des eaux souterraines.

Il apparaît que ces concentrations observent, sur les 6 points de mesure, une tendance à la baisse et se dirigent vers les concentrations limites.

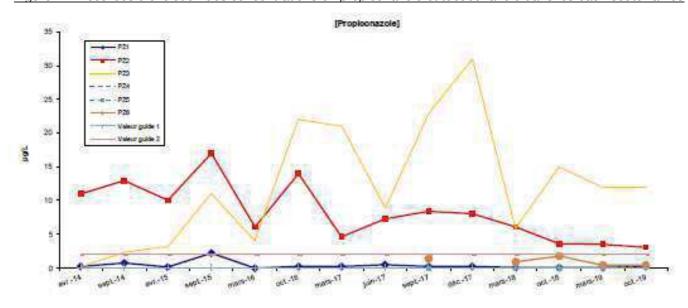
Cette baisse générale s'explique par l'arrêt de l'activité de traitement à son ancien emplacement, au remplacement des bacs de traitement en question par des équipements plus performants à leur nouvel emplacement et par des pratiques de conduite des opérations de traitement et mise en œuvre des produits biocides plus performantes.

Au final, grâce à ces améliorations et cette surveillance régulière, les concentrations en pesticides dans les eaux souterraines devraient opérer un retour à la normale prochainement.



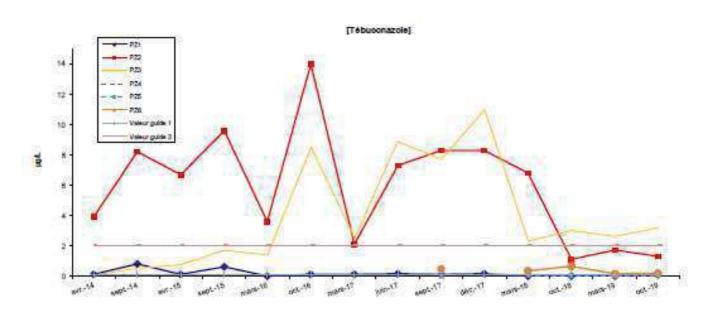


Figure n°1 : courbes d'évolution des concentrations en propiconazole et tébuconazole dans les eaux souterraines



Valeur guide 1 : Limite de qualité dans l'eau destinée à la consommation humaine

Valeur guide 2 : Production eaux consommation humaine (Eaux brutes)



Valeur guide 1 : Limite de qualité dans l'eau destinée à la consommation humaine

Valeur guide 2 : Production eaux consommation humaine (Eaux brutes)

TECHNOLOGIES EXCLUSIVES DURAPIN



II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Page 5 : « La MRAe recommande également au porteur de projet de détailler les mesures de suivi des rejets des eaux en sortie de bassin de rétention, ainsi que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en les justifiant au regard des risques de pollution liées aux activités du site, afin de garantir dans le temps la non-dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur. »

La réponse à l'observation relative au plan de gestion permet de répondre quant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne la gestion des eaux superficielles, il est tout d'abord à noter que le bassin de rétention que nous utilisons est un bassin commun à l'ensemble de la zone d'activité de Tra le Bos. Cet ouvrage recueille dès lors les eaux pluviales d'autres installations industrielles indépendantes des nôtres.

Néanmoins, nous réalisons des mesures sur les eaux rejetées par ce bassin dans le milieu récepteur tel que prévu par la réglementation relative aux installations classées (arrêté du 2 février 1998 notamment).

Ces analyses montrent que les rejets du bassin de rétention par lequel passent nos effluents respectent les valeurs limite d'émissions sur tous les paramètres à l'exception des matières en suspension (MES) (figure n°2 suivante).

Dès que nous avons détecté le dépassement en MES en juin 2017, des mesures ont été prises afin de réduire ce type d'émission en ce qui concerne nos installations. La concentration en MES diminue à chaque campagne.

Figure n°2 : synthèse des analyses des eaux rejetées par le bassin de rétention du SYMA

_	-						
Tests	Méthode analytique	Paramètres		Valeurs seuils	09/12/2019	30/11/2017	22/06/2017
Mesure du pH	NF EN ISO 10523	рН			7,5	7.3	7.6
	NF EN ISO 10523	Température de mesure du pH	.C		-	18.1	20.2
Conductivité à 25°C	NF EN 27888	Conductivité corrigée automatiquement à	μS/cm		-	258	265
	NF EN 27888	Température de mesure de la conductivité	.C		-	17.9	20.3
MES filtration	NF EN 872	Matières en suspension (MES)	mg/l	100	130	320	600
DCO	NF T 90-101	DCO	mg 02/l	300	31	634	286
Demande Biochimique en Oxygèr	NF EN 1899-1	DBO-5	mg 02/l	100	6	30	9
Hydrocarbures totaux (8 tranches)	NF EN ISO 9377-2	Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	5	0,135	3,08	1.58
	NF EN ISO 9377-2	C10 - C12 inclus	%		-	1,01	1.51
	NF EN ISO 9377-2	> C12 - C16 inclus	%		-	1,22	2.74
	NF EN ISO 9377-2	> C16 - C20 inclus	%		-	5,93	9.36
	NF EN ISO 9377-2	> C20 - C24 inclus	%		-	13,86	14.96
	NF EN ISO 9377-2	> C24 - C28 inclus	%		-	32,61	29.47
	NF EN ISO 9377-2	> C28 - C32 inclus	%		-	27,85	25.34
	NF EN ISO 9377-2	> C32 - C36 inclus	%		-	12,88	11.91
	NF EN ISO 9377-2	> C36 - C40 inclus	%		-	4,63	4.7
N global	NF ISO 15923-1			30	2,44		
Ptotal	NF EN ISO 11885			10	0,13		



Page 6 : « Il y aurait à cet égard lieu de confirmer l'enveloppe des zones humides impactées en tenant compte des observations figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. »

L'intégralité des zones naturelles prévues pour être artificialisées dans le projet d'extension de notre activité seront impactées. Il est à noter que la compensation prévue pour ces impacts est égale à 4 ,73 hectares pour une surface impactée de 0,65 hectares, soit une compensation de 727%, bien supérieur aux 300% prévu par le Code de l'Environnement.

Page 6 : « Il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter un engagement ferme sur la bonne réalisation de ces mesures, en présentant un échéancier sur la mise en œuvre de ces dernières et du contrôle in fine du respect des seuils réglementaires en matière de bruit au niveau de la zone habitée située à l'est du site. »

Toutes les mesures et actions nécessaires à l'amélioration de la situation acoustique de nos installations ont été mises en œuvre. L'intégralité de ces mesures et leurs dates de réalisation est intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale au chapitre 4.11.

Enfin, la conformité réglementaire en limite de propriété et en émergence en zone réglementée est atteinte, comme en attestent les rapports de mesure du 23 juillet 2019 joint en annexe 16-4 du dossier de demande d'autorisation et d'analyse du 6 février 2020 joint en annexe 2 de la présente.

La figure n°3 ci-après présente l'ensemble des résultats de mesure acoustique.





Figure n°3 : synthèse des mesures acoustiques

Synthèse des mesures acoustiques réalisées par la SAS Farges

		ZER1			ZER2			ZER3		L	.P1	L	P2	L	.P3	L	.P4
Campagne	Période	Période	nocturne Période	Période	Période	nocturne Période	Période	Période	nocturne Période	Période	Période	Période	Période	Période	Période	Période	Période
	diurne	nocturne 22h – 5h	nocturne 5h – 6h	diurne	nocturne 22h – 5h	nocturne 5h – 6h	diurne	nocturne 22h – 5h	nocturne 5h – 6h	diurne	nocturne	diurne	nocturne	diurne	nocturne	diurne	nocturne
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
Janvier 2018 Rapport R180216-TC du 28 février 2018	17	-	20	2.5	2	2.5	4.5	5	5	54.5	48	51	47.5	61.5	50.5	56	50.5
Octobre 2018 Rapport R181031-TC_indB du 6 novembre 2018	11.5	11	11.5	N.S.	7.5	5.5	3.5	3	3	54	47.5	48	42	54	50.5	55.5	49.5
Avril 2019 Rapport 190426-TC du 23 avril 2019	11.5	6.5	7	1	4	5	6	4	4	53	46.5	50	48.5	47	40	54	49.5
Juin 2019 Rapport 190729-TC du 23 juillet 2019	1	2	17.5	3 (1.5)	2.F./N.S.\	3 (0.5)	2.5	1	2.5	Les mesure	es en limite de	propriété éta	ınt conformes	depuis le mo	is de janvier 20	018, il n'a pas	s été procédé
Entre parenthèses, ZER2b Rapport d'analyse acoustique du 6 février 2020	1	3	3	3 (1.5)	2.5 (N.S.)	3 (0.5)	2.3	1	2.5	à de nouve	elles mesures p	pendant la ca	mpagne de ju	in 2019.			



Pages 6 & 7 : « Pour une meilleure information du public, il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter un plan des aménagements paysagers prévus, leur composition, et d'illustrer le rendu attendu par des photomontages, notamment depuis les secteurs les plus sensibles (zones habitées à l'est et à l'ouest du site). »

Une série d'insertion paysagère montrant les clôtures en place et projetant l'implantation des haies est présentée en annexe à la présente.

II.3 Justification du projet

Page 7 : « Il y aurait lieu pour le porteur de projet d'approfondir la conception du projet en analysant des variantes d'implantation privilégiant l'évitement de ces secteurs sensibles. En l'état, l'artificialisation des secteurs naturels les plus fragiles n'est pas satisfaisante. »

L'aménagement du site répond à une logique d'implantation au sein d'une zone d'activité.

A 10 ans les besoins fonciers au développement de l'activité de l'entreprise avoisinent les 35 hectares. 26,5 hectares sont prévus dans la demande d'autorisation environnementale. L'implantation des différents projets et extensions foncières est étudiée pour localiser l'activité au sein de la zone d'activité de Tra le Bos. L'achat des différentes parcelles à proximité des installations existantes répond à cette logique de centralisation.

Cette implantation évite par exemple la délocalisation de certaines activités sur une autre zone d'activité industrielle voisine et concourt à éliminer un fret routier qui serait nécessaire à la liaison entre deux sites éloignés.

La zone naturelle de la Goutte Molle est par ailleurs déjà impactée par l'aménagement de la zone d'activité. Le ruisseau traversant la zone possède déjà certains aménagements hydrauliques visant à l'intégrer au sein de la zone industrielle (franchissement de la rocade d'Egletons, busage dans le sens ouest-est). L'extension des activités de notre site poursuit cette logique d'intégration.

La réserve foncière est très limitée au sein de la zone d'activité alors que le besoin est important.

Ce besoin en réserve foncière destinée aux activités industrielles a d'ailleurs été identifié par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Haute Corrèze.

En tant que collectivité compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique », la Communauté de Communes a dès lors intégré ce besoin par un projet d'extension de la zone d'activités de Tra le Bos, retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui classe certains terrains voisins de la zone en zone à urbaniser à vocation industrielle (figure n°4 ci-après). Ce PLUi est par ailleurs entré en vigueur en février 2020.

L'extension de nos activités se limite d'ailleurs à des parcelles cadastrales classées « à vocation industrielle » dont fait partie la zone naturelle de la Goutte Molle (zone Ux3 sur la figure n°4) et n'impacte pas de zone naturelle ou d'espace boisé (zone N verte et pois verts sur la figure n°4).

En conclusion, la conception du projet a suivi les dispositions de l'ERC :

- Eviter : impossible, situation foncière tendue au vu des besoins.
- Réduire : conservation du ruisseau par busage dans la continuité des ouvrages déjà présents, limitation de l'extension à des parcelles foncières à vocation d'activité industrielle.

Compenser : mise en protection d'un espace naturel équivalent à 727% de la surface impactée en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin.





Figure n°4 : extrait du réglement graphique du PLUi de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières • AUx3

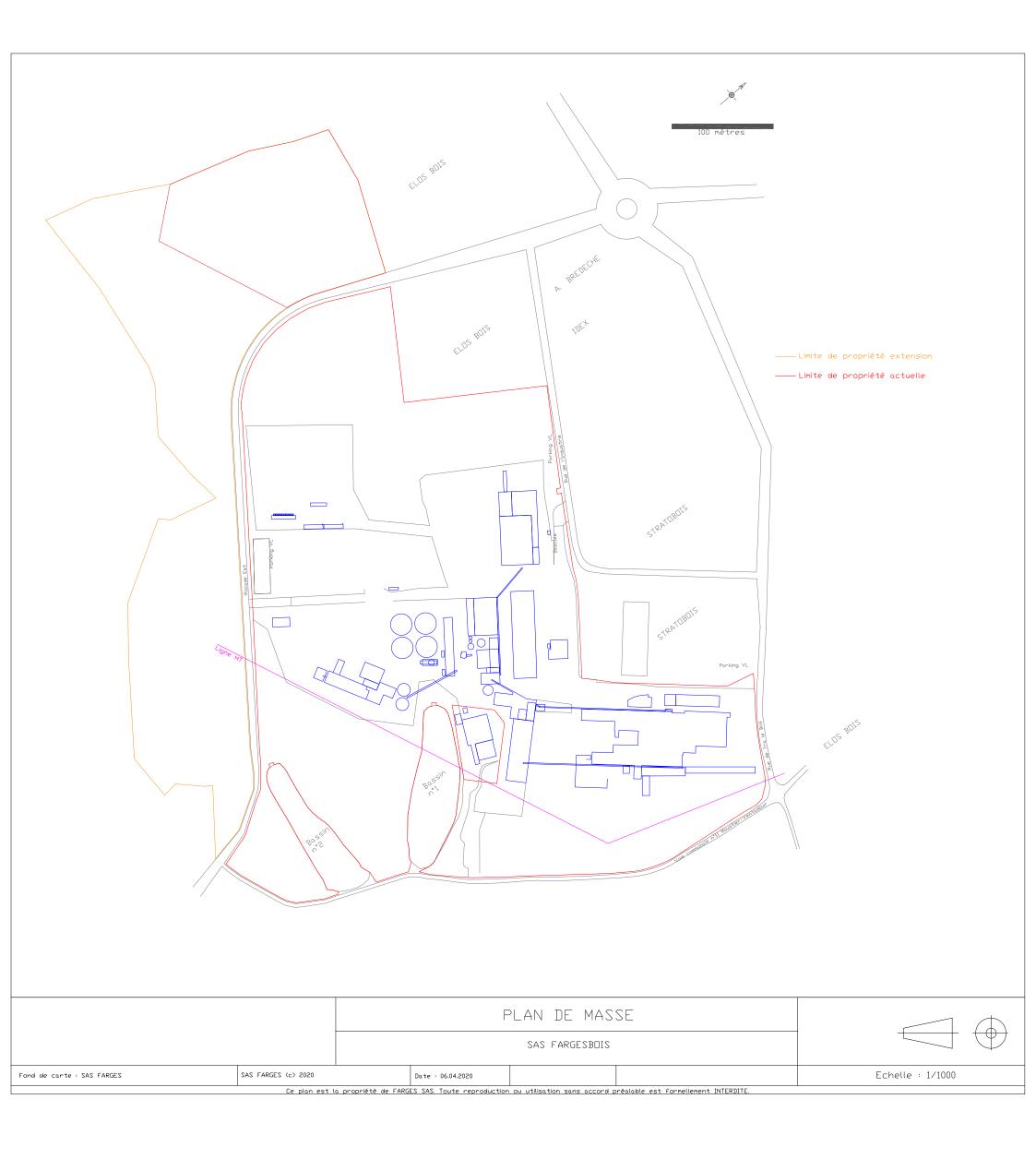




Annexe 1

Plan de masse







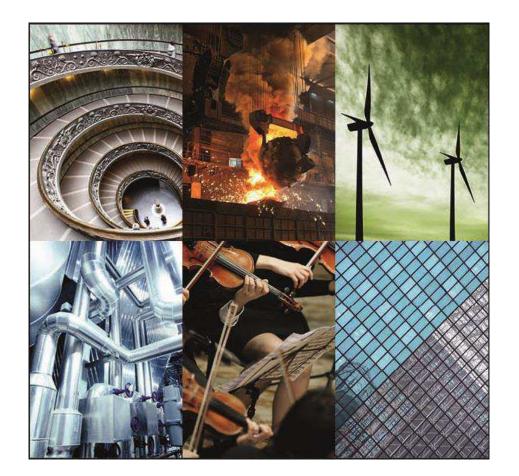
Annexe 2

Analyse acoustique du 6 février 2020



ANALYSE ACOUSTIQUE

Caractérisation de l'impact sonore du site sur son environnement.





FARGES S.A.S

Z.A du bois 19 300 – EGLETONS

Le 06/02/20

AGENCE DE TOULOUSE (Siège)

ZA de Tourneris - Lot 1 31470 Bonrepos / Aussonnelle Tél. +33 (0)5 61 91 64 90 Fax. +33 (0)5 61 91 09 72

AGENCE DE PARIS

86_{bis} Rue de la République 92800 Puteaux Tél. +33 (0)1 40 81 03 54

AGENCE DE SHANGHAI

55 West Fuxing Road Room 305 Shanghai 200031 - China Tél. +86 21 6437 0128

DELHOM ACOUSTIQUE

SARL au capital de 100 000 € RCS Toulouse B 399 593 276 - APE 7112B contact@acoustique-delhom.com www.acoustique-delhom.com





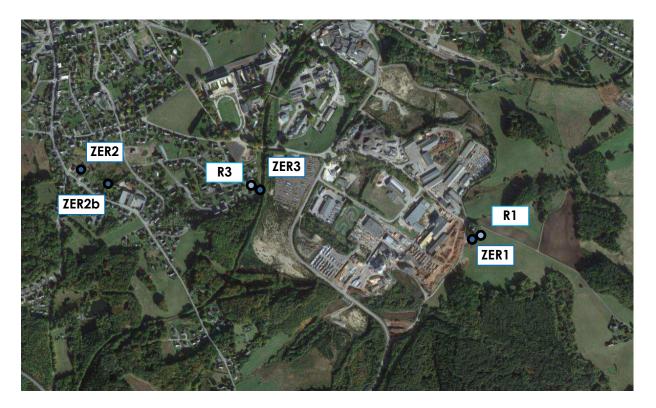
1 DATES ET DUREES DES MESURAGES

Les relevés sonométriques ont été réalisés du 18 au 19 juin 2019.

2 EMPLACEMENT DES MESURAGES

Six emplacements de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique du site vis-à-vis de son environnement. Leur localisation est indiquée sur le plan ci-dessous.

Figure 1. <u>Emplacements des points de mesure</u>



Les photographies de la page suivante témoignent de l'environnement des différents points de mesure.











2.1 PERIODES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations du site peuvent fonctionner en période diurne comme en période nocturne.

Nous avons retenu comme intervalles de référence, les périodes suivantes :

• Période diurne : 19/06 de 07h00 à 11h00.

• Période nocturne : 18/06 de 22h00 à 7h00.

3 CONTROLE DES EMERGENCES – POINT ZER1

Le tableau de résultat suivant présente les niveaux de bruit ambiant constatés à l'emplacement de mesure retenu (valeurs arrondies à 0.5 dB(A) près), ainsi que les valeurs d'émergence déterminées à partir des valeurs de bruit résiduel mesurées lors de l'arrêt des installations du site.

Tableau 1. <u>Niveaux sonores mesurés en zone réglementée – POINT ZER1</u>

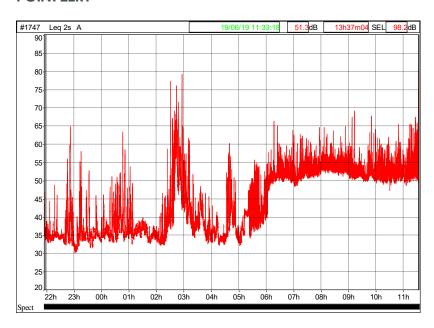
POINT ZER1	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Émergence constatée dB	Émergence autorisée dB	Conformité
Période DIURNE (7h-9h)	53.0	52.0 (1) (L ₅₀)	1.0	5	Oui (1)
Période NOCTURNE (22h-7h)	37.0	34.0 ⁽²⁾ (L ₅₀)	3.0	4	Oui ⁽²⁾

- (1) Le bruit résiduel a été considéré en amont de la façade avant de la maison (et non en façade arrière comme lors des précédentes intervention) lors d'un arrêt technique complet du site FARGES. Il en ressort que le bruit résiduel mesuré en ce point est largement impacté le jour des mesures par le reste des autres industriels situés à proximité.
- Le bruit résiduel a été considéré en amont de la façade avant de la maison (et non en façade arrière comme lors des précédentes interventions) lors d'un arrêt technique complet du site FARGES



4 ANNEXE II – DETAIL DES MESURES

4.1 POINT ZER1



Bruit résiduel Nocturne

Fichier	S6.CMG										
Début	18/06/2019 22:35										
Fin	18/06/2019 23:05										
Voie	Туре	Pond.	Unité	Leq	L90	L50					
#1747	Leq	Α	dB	45.	4 31.2	33.9					
#1747	Oct 63Hz	Lin	dB	52.	2 42.4	45					
#1747	Oct 125Hz	Lin	dB	51.	7 35.6	41					
#1747	Oct 250Hz	Lin	dB	50.	4 31.1	34.4					
#1747	Oct 500Hz	Lin	dB	4	5 27.8	30.6					
#1747	Oct 1kHz	Lin	dB	37.	6 24	25.8					
#1747	Oct 2kHz	Lin	dB	23.	4 20.3	21.4					
#1747	Oct 4kHz	Lin	dB	26.	2 24	26.1					
#1747	Oct 8kHz	Lin	dB	15.	13.3	14.2					

Fonctionnement normal 22h-7h

Fichier	S6.CMG										
Début	18/06/19 22:00:34										
Fin	19/06/19 07:00:40										
Voie	Туре	Pond.	Unité	Leq	L90	L50					
#1747	Leq	Α	dB	48,8	33,5	36,8					
#1747	Oct 63Hz	Lin	dB	59,0	45,0	47,6					
#1747	Oct 125Hz	Lin	dB	54,7	39,9	43,6					
#1747	Oct 250Hz	Lin	dB	52,3	34,3	37,2					
#1747	Oct 500Hz	Lin	dB	46,6	30,2	32,9					
#1747	Oct 1kHz	Lin	dB	41,3	26,4	30,3					
#1747	Oct 2kHz	Lin	dB	37,3	21,9	24,7					
#1747	Oct 4kHz	Lin	dB	38,3	18,2	25,1					
#1747	Oct 8kHz	Lin	dB	35,4	12,5	15,3					





Annexe 3

Projection des haies paysagères













































DURAPIN

